CONSEIL DE L'EUROPE
COUNCIL OF EUROPE

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

PREMIÈRE SECTION

DÉCISION

SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête n° 45062/98
présentée par Domenico Ficara
contre l'Italie

La Cour européenne des Droits de l'Homme (première section), siégeant en chambre du conseil le 28 septembre 1999 en présence de

Mme E. Palm, *présidente*,
M. B. Conforti,
M. L. Ferrari Bravo,
M. G. Jörundsson,
M. R. Türmen,
M. B. Zupančič,
M. T. Pantiru, *juges*,

et de M. M. O'Boyle, *greffier de section* ;

Vu la requête introduite le 28 février 1994 et enregistrée le 18 décembre 1998 ;

Après avoir délibéré, rend la décision suivante :

EN FAIT

Le requérant est un ressortissant italien, né en 1935 et résidant à Reggio de Calabre. Il est représenté devant la Cour par Me Natale Polimeni, avocat à Reggio de Calabre.

Le 23 novembre 1988, le requérant assigna la municipalité de Reggio de Calabre devant le tribunal de la même ville afin d'obtenir réparation des dommages causés à sa propriété à la suite d'une rupture d'une canalisation d'eau.

La mise en état de l'affaire commença le 18 janvier 1989. Le 29 mars 1989, le juge de la mise en état nomma un expert, qui prêta serment le 14 juin 1989. Le 8 novembre 1989, l'audience fut reportée au 22 novembre 1989 car le rapport d'expertise n'avait pas été déposé au greffe. Le jour venu, l'audience fut renvoyée à la demande des parties afin de leur

Commented [Note1]: Ne pas oublier de bloquer le texte avec Alt+B pour éviter que les informations en zones grisées disparaissent.

permettre d'examiner le rapport d'expertise. Le 10 janvier 1990, le juge de la mise en état renvoya l'affaire au 11 avril 1990 afin de permettre aux parties de présenter leurs conclusions.

L'audience de plaidoiries devant la chambre compétente fut fixée au 23 octobre 1990. Cette audience fut renvoyée d'office à quatre reprises, jusqu'au 14 décembre 1993, pour cause de mutation des magistrats. Le 15 février 1994, le requérant sollicita la fixation de la date de l'audience de plaidoiries. Le 9 mars 1994, le président du tribunal fixa la date de cette audience au 4 mai 1994. Le jour venu, l'audience fut reportée d'office au 15 mars 1995. A cette date, l'audience fut par erreur inscrite au rôle des audiences d'instruction. Finalement, l'audience de plaidoiries se tint le 14 novembre 1995. Par un jugement du 27 décembre 1995, dont le texte fut déposé au greffe le 15 avril 1996, le tribunal fit droit à la demande du requérant.

EN DROIT

Le grief du requérant porte sur la durée de la procédure litigieuse. Cette procédure a débuté le 23 novembre 1988 et s'est terminée le 15 avril 1996.

Selon le requérant, la durée de la procédure, qui est de plus de sept ans et quatre mois, ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable » (article 6 § 1 de la Convention). Le Gouvernement estime que la requête doit être déclarée recevable.

La Cour estime qu'à la lumière des critères qui se dégagent de sa jurisprudence en matière de « délai raisonnable » (complexité de l'affaire, comportement du requérant et des autorités compétentes et enjeu du litige pour le requérant), et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, ce grief doit faire l'objet d'un examen au fond.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

DÉCLARE LA REQUÊTE RECEVABLE, tous moyens de fond réservés.

Michael O'Boyle
Greffier

Elisabeth Palm
Présidente